

ACCORD D'INTÉRESSEMENT COLLECTIF COVICAR 71

ENTRE :

La société Covicar 71, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Madame Nora MASTOURI, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « **Covicar 71** » ou « **la Société Covicar 71** »,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous désignées :

Le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentation Force Ouvrière (SNTA/FO), représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;

La Fédération des Services CFDT, représentée par Madame Sophie HAMES, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;

Le Syndicat national SNEC CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour, représenté par Madame Noémie LAMOTHE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;

La Confédération Générale du Travail (CGT), représentée par Madame Céline MINGAM, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;

UNSA, Syndicat National UNSA Commerces et Distribution (UNSA SNUCD), représenté par Monsieur Michel BLANLUET, délégué syndical central, dûment mandaté.

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il traduit la volonté d'associer les salariés aux progrès de l'Entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration de la performance de l'Entreprise pour les exercices 2025, 2026 et 2027.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'Entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Cet accord détermine les modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la société Covicar 71.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'Entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants appréciés au niveau des unités de travail ou de l'Entreprise définies à l'article 5 ci-après :

- le critère « Chiffre d'Affaires » avec l'application du meilleur des deux indicateurs suivants :
 - o le taux de réalisation du CA HT HE Drive inclus ;
 - o le poids du Chiffre d'affaires de la MDC sur le CA TTC PGC (PLS inclus) ;
- le critère « Taux de démarque total magasin » ;
- le critère du « Net Promoter Score ».

Le versement de cette prime est lié à l'atteinte d'un seuil déclencheur.

Il a ainsi été décidé de fixer le seuil de déclenchement suivant pour les exercices 2025, 2026 et 2027 : le Résultat Opérationnel Courant (somme ROC magasin) des établissements entrant dans le champ d'application du présent accord ne doit pas être inférieure à 0,2 % du Chiffre d'Affaires hors taxe hors essence (C.A. H.T. H.E.) de ces mêmes établissements sur la période concernée.

Ces critères permettent de disposer d'une formule de calcul simple et lisible permettant de prendre en compte les performances et le développement de l'Entreprise.

Le montant individuel sera fonction de la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice de référence afin d'assurer un partage plus juste des fruits des efforts collectifs en fonction de la contribution de chacun.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions légales ou réglementaires de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours de sa période d'application.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- le champ d'application et les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement entre les bénéficiaires ;
- la période de versement de l'intéressement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités de suivi de son exécution et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans son application.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'applique, en conséquence, aux exercices 2025, 2026 et 2027, sans possibilité de tacite reconduction à échéance.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les

périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur le droit à intéressement des bénéficiaires au titre de la période antérieure à cette rupture..

TITRE II : MODALITES DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des Parties, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'Entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de l'Entreprise et des unités de travail d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles seront cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et au forfait social, et, dès lors qu'elles ne seront pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article 9, à l'impôt sur le revenu.

En cas de remise en cause des exonérations ou d'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent Accord, les Parties se réuniront, à la demande de la plus diligente, pour réexaminer les modalités de calcul de l'intéressement et discuter des éventuels aménagements à y apporter pour voie d'avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES ET CALCULS DE L'INTÉRESSEMENT

5.1 : Périmètre de calcul de l'intéressement

L'intéressement est calculé au niveau des unités de travail étant précisé que chaque magasin constitue une unité de travail.

La liste des magasins existant à la date de la signature du présent accord figure en annexe 1.

L'atteinte des objectifs par critère s'apprécie au niveau de chaque unité de travail, à l'exception du critère NPS qui s'apprécie au niveau de l'Entreprise ainsi que le seuil de déclenchement visé à l'article 5.2 du présent accord.

Pour les magasins n'ayant pas appartenu à la société Covicar 71 pendant un exercice complet (du fait de leur rachat, création ou intégration en cours d'année, ou du fait de leur cession ou de leur fermeture), l'intéressement de l'exercice social d'intégration ou de sortie sera calculé comme suit :

- En cas de rachat, création ou intégration en cours d'année, l'intéressement du magasin concerné sera calculé selon la moyenne des primes obtenues au sein des autres magasins du périmètre Covicar 71. Pour les exercices suivants, l'intéressement sera calculé selon les règles applicables à chaque magasin ;
- En cas de cession ou de fermeture en cours d'année, l'intéressement du magasin concerné sera calculé selon la formule la plus favorable entre la moyenne des primes obtenues au sein des autres magasins du périmètre Covicar 71 ou la formule définie pour chaque magasin.

Pour le personnel d'un établissement cédé ou fermé qui serait amené à être muté dans un autre établissement Covicar 71, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'ancienneté prévues à l'article 3 du présent accord, la prime d'intéressement sera calculée de la façon suivante :

- Pour partie, selon la moyenne des primes obtenues au niveau du périmètre Covicar 71 et ce, au prorata temporis du temps d'appartenance au magasin cédé ou fermé sur l'exercice considéré ;
- Pour partie, selon l'intéressement du magasin d'accueil au prorata temporis du temps d'appartenance à cet établissement.

5.2 : Seuil de déclenchement conditionnant le versement de l'intéressement collectif

Tout intéressement collectif est conditionné préalablement, à la constatation d'un progrès économique au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucun intéressement ne pourra être distribué si le Résultat Opérationnel Courant (somme ROC magasin) avant calcul de l'intéressement de l'exercice est inférieur à 0,2 % du Chiffre d'Affaires hors taxe hors essence (C.A. H.T. H.E.).

Ce taux constitue un seuil minimum de rentabilité indispensable à l'entreprise pour se maintenir. En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur l'exercice concerné et aucun intéressement collectif ne sera donc versé.

5.3 : Montant maximal par exercice

La formule de calcul de l'intéressement permet de déterminer un montant d'intéressement théorique : le montant de l'intéressement individuel est ensuite déterminé, à partir de ce montant théorique en appliquant les dispositions de l'article 7 ci-après.

Le montant maximal de l'intéressement est fixé sans référence au statut du collaborateur.

Pour un salarié à temps complet, il pourra atteindre un maximum de :

400 € pour l'année civile 2025

400 € pour l'année civile 2026

400 € pour l'année civile 2027

Le montant indiqué pour les années 2026 et 2027 pourra être révisé par avenant au présent accord. Ces montants ne pourront pas être revus à la baisse.

5.4 : Modalités de calcul de l'intéressement

L'intéressement potentiel est calculé, dans la limite des montants maximaux définis ci-dessus, en fonction des résultats atteints par la collectivité des salariés travaillant dans l'entreprise au sein d'une même unité de travail et ce en fonction de 3 critères :

- le chiffre d'affaires avec l'application du meilleur des deux indicateurs suivants :
 - o le taux de réalisation du CA HT HE Drive inclus ;
 - o le poids du Chiffre d'affaires de la MDC sur le CA TTC PGC (PLS inclus) ;
- le taux de démarque total magasin ;
- le Net Promoter Score (NPS).

Lorsque le seuil de déclenchement est atteint, les critères et les montants maximaux correspondants sont les suivants :

Critères	2025	2026	2027
1) Chiffre d'affaires au meilleur des deux indicateurs suivants - Taux de réalisation du CA HT HE Drive inclus - Poids du CA MDC / CA PGC	100 €	100 €	100 €
2) Taux de démarque totale magasin	150 €	150 €	150 €
3) Net Promoter Score (NPS)	150 €	150 €	150 €

Ces critères d'intéressement pourront être revus annuellement par avenant au présent accord.

5.5 : Objectifs

5.5.1 : Critère 1 : Chiffre d'Affaires (critère magasin)

Les parties conviennent concernant le critère 1 de retenir, pour les exercices 2025, 2026 et 2027, la prime la plus élevée entre celle obtenue au titre de l'indicateur "taux de réalisation du CA HT HE Drive inclus" et celle obtenue au titre de l'indicateur "poids du Chiffre d'affaires de la MDC sur le CA TTC PGC (PLS inclus)".

1. Taux de réalisation du CA HT HE Drive inclus

L'intéressement est calculé en fonction de l'atteinte des objectifs de CA HT HE (Drive inclus) du magasin concerné.

7
HA
MGM
NL CLG

L'objectif 2025 à atteindre est constitué par le budget qui est arrêté au niveau France pour chaque magasin, majoré de 3% et qui figure en annexe 2. Il est calculé avec un arrondi à la deuxième décimale.

En fonction de l'atteinte de l'objectif, l'intéressement lié à ce critère sera calculé de la manière suivante :

1.1 CA HT HE Drive inclus	
$X = \text{Réalisé} / \text{budget}$	2025
$X \geq 103\%$	100 €
$102\% \leq X < 103\%$	80 €
$101\% \leq X < 102\%$	60 €
$100\% \leq X < 101\%$	40 €
$99\% \leq X < 100\%$	20 €
$98\% \leq X < 99\%$	10 €
$X < 98\%$	0 €

2. Poids du Chiffre d'affaires de la MDC sur le CA TTC PGC (PLS inclus)

L'intéressement est calculé en fonction du poids du Chiffre d'affaires de la MDC sur le CA TTC PGC (PLS inclus) du magasin concerné.

Il est calculé avec un arrondi à la deuxième décimale.

En fonction de l'atteinte de l'objectif, l'intéressement lié à ce critère sera calculé de la manière suivante :

1.2 CA MDC PGC / CA TTC PGC (PLS inclus)	
$X = \text{CA de la MDC} / \text{CA TTC PGC (PLS inclus)}$	2025
$X \geq 35\%$	100 €
$34\% \leq X < 35\%$	90 €
$33\% \leq X < 34\%$	80 €
$32\% \leq X < 33\%$	70 €
$31\% \leq X < 32\%$	60 €
$30\% \leq X < 31\%$	50 €
$29\% \leq X < 30\%$	40 €
$28\% \leq X < 29\%$	30 €
$27\% \leq X < 28\%$	20 €
$26\% \leq X < 27\%$	10 €
$X < 26\%$	0 €

5.5.2 : Critère 2 : Taux de démarque totale magasin (critère magasin)

L'atteinte des objectifs du critère "démarque totale" se calcule au niveau de chacun des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Démarque totale HE Drive inclus réalisée de l'année N de l'établissement}}{\text{CA HT HE DRIVE inclus réalisé de l'année N de l'établissement}} - \frac{\text{Démarque totale HE Drive inclus prévisionnelle de l'année N de l'établissement}}{\text{CA HT HE DRIVE inclus prévisionnelle de l'année N de l'établissement}}$$

Le taux de démarque totale est constaté pour chaque année au 31 décembre. Il est calculé avec un arrondi à la deuxième décimale.

Pour ouvrir droit à l'intéressement sur ce critère, le ratio de démarque totale réalisée par magasin de l'année N devra être inférieur au ratio de démarque totale prévisionnelle de l'année N de ce même établissement.

Il est précisé que :

- La démarque correspond à l'écart entre la valorisation du stock théorique magasin et la valorisation du stock réel déterminé à l'inventaire. Au titre du présent accord, la démarque sera calculée de manière spécifique afin de retirer l'impact de la décote dans le calcul de ce critère.

Entrent dans la démarque les vols, la casse, les dons aux associations, les variations tarifaires, la démarque administrative, to good to go...

Les sinistres (ruptures froid, incendie, vol...) qui ont fait l'objet d'une déclaration au service des assurances n'entrent pas dans la démarque.

A ce titre, la Direction s'engage à rappeler aux Directeurs de magasin durant chaque année d'application du présent accord, la nécessité de procéder à une déclaration au service des assurances en cas de survenance d'un sinistre et ce, même si le montant du sinistre est inférieur au montant de la franchise.

- Le montant de la décote sera déduit de la démarque pour calculer le taux de démarque réalisé au titre de l'année N. La décote est une provision anticipant la dépréciation de la valeur du stock d'un article selon sa vétusté.

En fonction de l'atteinte de l'objectif, l'intéressement collectif lié à ce critère sera calculé de la manière suivante :

2. Taux de démarque totale	2025
0,40%	150 €
0,35%	125 €
0,30%	100 €
0,25%	80 €
0,20%	60 €
0,15%	50 €
0,10%	40 €
0,05%	30 €
-0,05%	20 €
-0,15%	10 €
Inférieur à -0,15%	0 €

La Direction s'engage durant la période d'application du présent accord à sensibiliser les salariés des magasins en matière de lutte contre la Démarque. Cela passera notamment par un rappel des procédures applicables en matière de démarque, des formations, la nécessité d'opérer des contrôles dès la réception de la marchandise.

5.5.3 : Critère 3 : Le Net Promoter Score : NPS (critère national)

Le NPS est une mesure de l'engagement client qui permet d'évaluer l'expérience, la satisfaction clients. Après leur passage en caisses, les clients, qui ont un email « opt-in »¹ et passent leur carte de fidélité lors du passage en caisse, sont sollicités par email pour répondre au NPS. La question qui leur est posée est la suivante « Sur la base de votre expérience récente chez Carrefour et sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous Carrefour à un proche ou à un collègue ? ».

L'e-mail est envoyé à J+1 du passage en magasin. Un client est sollicité tous les 15 jours maximum.

Les réponses possibles sont des notes allant de 0 (très peu probable) à 10 (très probable). La note attribuée par le client détermine la catégorie dans laquelle il sera classé.

- Détracteurs : pour les répondants attribuant une note de 0 à 6

¹ C'est-à-dire qui acceptent d'être sollicités dans le cadre d'une prospection directe.

- Neutres : pour ceux attribuant une note de 7 ou 8
- Promoteurs : pour ceux attribuant une note de 9 ou 10

Le score NPS se situe dans une fourchette allant de -100 à 100.

Pour calculer le Net Promoter Score, il convient de convertir le nombre de répondants de chacune des catégories (Promoteurs, Neutres et Détracteurs) en pourcentage, puis de soustraire du pourcentage de promoteurs le pourcentage de détracteurs.

Les réponses de la catégorie « neutres » ne sont pas prises en compte dans la formule du Net Promoter Score (NPS) qui est donc la suivante :

$NPS = \% \text{ de promoteurs} - \% \text{ de détracteurs}$

Le nombre final obtenu correspond au score NPS.

Par exemple, si sur 1 000 répondants, 450 sont dits « promoteurs » (45%) et 250 clients sont dits « détracteurs » (25 %), le Net Promoter Score est de 20 (45 – 25).

Le score NPS retenu pour le calcul de l'intéressement collectif correspond à la moyenne annuelle au niveau national des résultats mensuels obtenus par les magasins de la Covicar 71 au cours de l'année considérée.

Il est calculé avec un arrondi à la deuxième décimale.

Le score NPS est constaté au 31 décembre au niveau national pour l'ensemble de l'Entreprise.

Pour le critère NPS, il convient, pour obtenir la prime maximum d'un montant de 150 € d'atteindre un NPS de 51 pour l'année 2025 au sein du périmètre des magasins de la Société Covicar 71.

En fonction de l'atteinte de l'objectif, l'intéressement collectif lié à ce critère sera calculé de la manière suivante :

3. Net Promoter Score (NPS)	2025
51	150 €
48	100 €
45	75 €
42	50 €
39	25 €
36	0 €

5.6 : Révision annuelle des grilles

Il est convenu que les grilles mentionnées à l'article "5.5 : Objectifs" déterminées pour l'exercice 2025 seront revues et ajustées pour les années 2026 et 2027 en fonction des orientations stratégiques de l'Entreprise et de la conjoncture.

Les montants figurant à l'article "5.3 : Montant maximal par exercice" pourront être révisés sans que ces montants ne soient revus à la baisse pour les années 2026 et 2027.

Ils seront révisés par voie de signature d'un avenant audit accord avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice considéré.

A défaut de signature d'un tel avenant, il sera fait application des grilles suivantes.

Critère Chiffre d'affaires :

1.1 CA HT HE Drive inclus	
<i>X = Réalisé / budget</i>	
$X \geq 110\%$	100 €
$109\% \leq X < 110\%$	90 €
$108\% \leq X < 109\%$	80 €
$107\% \leq X < 108\%$	70 €
$106\% \leq X < 107\%$	60 €
$105\% \leq X < 106\%$	50 €
$104\% \leq X < 105\%$	40 €
$103\% \leq X < 104\%$	35 €
$102\% \leq X < 103\%$	30 €
$101\% \leq X < 102\%$	25 €
$100\% \leq X < 101\%$	20 €
$X < 100\%$	0 €

1.2 CA MDC PGC / CA TTC PGC (PLS inclus)	
<i>X = CA de la MDC / CA TTC PGC (PLS inclus)</i>	
$X \geq 40\%$	100 €
$39\% \leq X < 40\%$	90 €
$38\% \leq X < 39\%$	80 €
$37\% \leq X < 38\%$	70 €
$36\% \leq X < 37\%$	60 €
$35\% \leq X < 36\%$	50 €
$34\% \leq X < 35\%$	40 €
$33\% \leq X < 34\%$	30 €
$X < 33\%$	0 €

Critère démarque totale :

2. Taux de démarque totale	
0,60%	150 €
0,50%	100 €
0,40%	80 €
0,30%	60 €
0,20%	50 €
0,15%	40 €
0,10%	30 €
0,05%	20 €
0%	10 €
Inférieur à 0%	0 €

Critère NPS :

3. Net Promoter Score (NPS)	
61	150 €
58	100 €
55	75 €
52	50 €
49	25 €
45	0 €

5.7 : Cas particuliers

5.7.1 : Cas particulier des établissements exploités sur moins d'un exercice complet

S'agissant des critères Chiffre d'affaires et Démarque totale, le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ces critères sera égal au montant individuel d'intéressement théorique moyen des autres magasins.

5.7.2 : Cas particulier des événements exceptionnels

Si un événement exceptionnel, c'est-à-dire extérieur, imprévisible et inévitable subi au cours de l'année civile a généré une fermeture totale ou partielle de la surface de vente de plus de 25 % impliquant une remise en état de l'établissement et une contraction du CA supérieure à 20 % sur le mois de survenance ou 10 % sur les 3 mois qui suivent, il sera retenu :

- dans le cas d'un événement perturbant l'activité du magasin pour une durée inférieure à 6 mois, la période concernée par cet événement sera exclue du calcul des deux grilles du critère Chiffre d'affaires ;
- dans le cas d'un événement perturbant l'activité du magasin pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, pour les critères Chiffre d'affaires et Démarque totale, le montant individuel d'intéressement théorique au titre de chacun de ces critères sera égal au montant individuel d'intéressement théorique moyen des autres magasins.

Les aléas climatiques ne constituent pas en soi des événements de nature exceptionnelle.

En revanche, les travaux consécutifs à des intempéries pourront être considérés comme un événement exceptionnel.

5.7.3 : Cas particulier des travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin

Les travaux non prévus dans les budgets entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin (dans la galerie commerciale, sur le parking, sur la voirie d'accès direct au centre commercial) ayant entraîné des difficultés d'accès pendant plus d'un mois et impliquant une contraction du CA de plus de 20 % sur le mois de survenance ou 10 % sur les 3 mois qui suivent seront considérés comme des événements de nature exceptionnelle.

- Si les difficultés d'accès ont duré moins de 6 mois, la période concernée sera exclue du calcul. (budget retraité de la période concernée);
- Si les difficultés d'accès ont perduré plus de 6 mois, sera retenu le montant le plus favorable entre le montant de la prime obtenu au niveau du magasin et le montant moyen des primes obtenues au niveau des autres magasins.

ARTICLE 6 : PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

6.1 : Plafonnement collectif

Le montant global des sommes distribuées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du code du travail soit 20% du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble des salariés inscrit à l'effectif de l'Entreprise. Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte du montant global d'intéressement distribué au titre du présent accord.

6.2 : Plafonnement individuel

Le montant des sommes attribuées à un même salarié bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du code du travail soit une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte de la prime d'intéressement perçue au titre du présent accord.

TITRE III : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement sera individualisé selon les modalités suivantes :

L'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires pour sa totalité, en fonction de la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, ainsi que celles qui, légalement ou conventionnellement, y sont assimilées et rémunérées comme telles.

Sont ainsi visées :

- les congés payés légaux et conventionnels ;
- les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant, et le congé de deuil ;
- les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée ;
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Sont également assimilés à des périodes de présence, pour la détermination des droits à l'intéressement :

- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur(s) mandat(s) ;
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants du personnel ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits attribués au titre du présent accord, seront déterminés au prorata du temps de présence passé dans l'Entreprise.

Pour les salariés à temps partiel, la part d'intéressement sera déterminée au prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice par rapport à la durée conventionnelle du travail.

ARTICLE 8 : DATE DE VERSEMENT

Le calcul du montant global de l'intéressement ne peut s'effectuer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au salarié bénéficiaire ou affectée sur un plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 9, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par loi ou la réglementation.

Toute somme versée aux bénéficiaires ou affectée à un plan d'épargne en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail soit correspondant à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées). Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne seront pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

Lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire pourra opter pour :

- le versement immédiat de tout ou partie de l'intéressement ;

Et/ou

- l'affectation de tout ou partie de l'intéressement sur le plan d'épargne d'entreprise et du PERCOL négociés et en vigueur dans l'Entreprise à la date de versement.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les conditions suivantes :

Le salarié bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire² prévu par ce règlement.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne, que ce soit à titre volontaire ou par défaut, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du plan d'épargne d'entreprise et du PERCOL négociés et en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 10 : CAS DES SALARIÉS AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE

En cas de départ de l'Entreprise, le Bénéficiaire devra faire connaître à l'Employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise dans les conditions prévues par la loi : ces conditions lui sont rappelées lors de son départ.

Tout salarié bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

² En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

TITRE IV : MODALITES D'INFORMATION

ARTICLE 11 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur le dispositif d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise. Cette note, reprenant le texte de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord. Sauf opposition du salarié, cette fiche individuelle pourra être transmise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, chaque salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Économique Central de la société.

Les éléments relatifs aux bases de calcul de l'intéressement, ainsi qu'aux modalités de sa distribution, lui sont transmis annuellement préalablement au versement de la prime.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation des dispositions du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable, après entente des Parties.

Lorsque le litige persiste après cette tentative de règlement amiable, un recours devant la juridiction compétente pourra être envisagé.

ARTICLE 14 : ADHESION

Une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE 15 : REVISION ET DENONCIATION

Conformément à l'article D. 3313-5 du code du travail, l'accord d'intéressement ne pourra être révisé ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue suite à son dépôt dans le délai prévu à ce même article, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 16 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire original signé du présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative signataire.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de l'Entreprise ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

Fait à Massy, le 30 juin 2025

Pour la société CSF



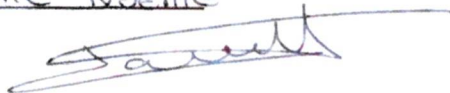
Pour le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentation Force Ouvrière (SNTA/FO)

PO HADAD Amore 

Pour la Fédération des Services CFDT

P.O. Christelle Le Grand 

Pour le Syndicat national SNEC CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour

LANOTHE NOELIE 

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT)

Pour UNSA, Syndicat National UNSA Commerces et Distribution (UNSA SNUCD)

Ghaib Yeldi 

Annexe 1 : Liste des Hypermarchés intégrés de la Société Covicar 71 au 1er janvier 2025

Magasin	Adresse	CP	Ville
Albi	2 RUE FRANCISCO GOYA	81000	ALBI
Amilly	1459 AVENUE D ANTIBES	45200	AMILLY
Argenteuil	50 AV. MARECHAL FOCH CC COTE SEINE	95100	ARGENTEUIL
Avignon	162 AV. PIERRE SEMARD	84000	AVIGNON
La Ricamarie	RUE JEAN MOULIN CC BERAUDIERE CC DE LA BERAUDIERE	42150	LA RICAMARIE
Laloubere	ROUTE DE BAGNERES	65310	LALOUBERE
Lanester	78 AV. AMBROISE CROIZAT	56600	LANESTER
Lons Le Saunier	RUE DES SALINES	39000	LONS LE SAUNIER
Saint Martin Des Champs	BD SAINT-MARTIN	29600	ST-MARTIN-DES-CHAMPS
Vals Pres Le Puy	AVENUE JEANNE D'ARC	43750	VALS PRES LE PUY
Villefranche Sur Saône	BOULEVARD BURDEAU ZAC DU GARET	69400	VILLEFRANCHE S/SAONE

HA
NM GM
NL CLG

Annexe 2 : Budgets pour le CA HT HE drive inclus (1er indicateur du critère 1) et pour le taux de démarque totale (critère 2)

Budget 2025		
	Taux de démarque	CA HT HE drive inclus
Albi	-1,89	9 996
Amilly	-2,26	6 083
Argenteuil	-2,03	8 617
Avignon	-2,28	6 639
La Ricamarie	-2,16	9 835
Laloubere	-2,09	7 360
Lanester	-2,28	9 980
Lons Le Saunier	-2,27	9 526
Saint Martin Des Champs	-2,12	8 976
Vals Pres Le Puy	-1,91	12 593
Villefranche Sur Saone	-1,84	19 094

HA
NL CLG